

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 mars 2026

Date de la Convocation :

17 février 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 23 mars 2026

**Nombre de membres et
Votes**

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 40

Absents : 10

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 3

Votants : 45

- Pour : 44

- Abstention : 1

- Contre : /

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : André JOURDHEUIL – Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME – Robert ROBLOT.

Étaient absents : Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-01-14 : Attribution des subventions 2026

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 04 février 2026,

Le Président présente à l'assemblée les demandes de subventions des différents organismes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DÉCIDE l'octroi de subventions, inscrites au budget 2026, conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Subventions 2026
211 - affaires scolaires écoles maternelles (65748-211) - 10€/élève	3 980,00 €
Coopérative scolaire Arceau	330,00 €
Coopérative scolaire Beire-le-Châtel	490,00 €
Coopérative scolaire Belleneuve	800,00 €
Coopérative scolaire Bèze	370,00 €
Coopérative scolaire Fontaine	970,00 €
Coopérative scolaire Mirebeau	670,00 €
Coopérative scolaire Renève	350,00 €
212 - affaires scolaires écoles élémentaires (65748-212) - 10€/élève	6 360,00 €
Coopérative scolaire Arceau	680,00 €
Coopérative scolaire Beire-le-Châtel	800,00 €
Coopérative scolaire Belleneuve	1 150,00 €
Coopérative scolaire Bèze	370,00 €
Coopérative scolaire Fontaine	1 370,00 €
Coopérative scolaire Mirebeau	1 390,00 €
Coopérative scolaire Renève	600,00 €
321 - affaires sportives (65748-321)	23 000,00 €
OISMF	23 000,00 €
428 - affaires sociales (65748-428)	21 040,00 €
Collège Mirebeau (10 €/élève)	4 520,00 €
Collège Fontaine (10 €/élève)	1 520,00 €
OICMF	15 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	54 380,00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

Didier LENOIR

Président

Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.